AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE [Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Prescription	*10 avril 2013*
Arrêt projet	*13 novembre 2018*
Approbation	

Communauté de Communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD

Bureau d'études en urbanisme, environnement et paysage
36 cours Tourny
24000 PÉRIGUEUX

Jérôme BAGUET
Architecte dplg, architecte du patrimoine
70 rue Emile Zola
87100 LIMOGES

Paysagiste dplg
17 place Magne
24000 PÉRIGUEUX

1. L'AVAP de la vallée de la Dronne **5**

1.1 Historique de la démarche 6
1.2 Composition et contenu du dossier d'AVAP 8
1.3 Objectifs de l'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne 9

2. Synthèse du diagnostic **11**

2.1 Paysage 12
2.2 Architecture et urbanisme 14
2.3 Environnement 16

3. Périmètre de l'AVAP **21**

4. Orientations et objectifs de l'AVAP **25**

5. Compatibilité de l'AVAP avec les documents d'urbanisme **33**

5.1 Le PLU de Brantôme 34
5.2 Les cartes communales de Bourdeilles et de Valeuil 35
5.3 Le PLUi en cours d'élaboration 36

6. Incidences de l'AVAP sur l'environnement **37**

L'AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE

1. L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

1.1 Historique de la démarche

La commune de Brantôme est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 7 mai 1990.
La commune de Bourdeilles avait, quant à elle, initié en 2008 l'élaboration d'une ZPPAUP sur son territoire. Le diagnostic architectural et paysager avait été réalisé. Cependant, la procédure n'a pas abouti.

Alors compétente en «urbanisme», la Communauté de Communes du Brantômois avait initié dès 2013 la révision de la ZPPAUP de la commune de Brantôme, avec pour souhait de l'étendre aux territoires des communes voisines de Valeuil et de Bourdeilles, afin de créer une Aire de mise enValeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la vallée de la Dronne qui unit ces trois communes.

En effet, l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II »), et son décret d'application du 19 décembre 2011, ont créé les AVAP avec pour objectif de remplacer les ZPPAUP existantes avant mi-juillet 2015 (délai prorogé ensuite à mi-juillet 2016).

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Brantômois a fusionné au 1er janvier 2014 avec les Communautés de Communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et celle du Pays de Mareuil-en-Périgord pour former **la Communauté de Communes Dronne et Belle.** Depuis janvier 2014, la Communauté de Communes Dronne et Belle poursuit la procédure d'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne.

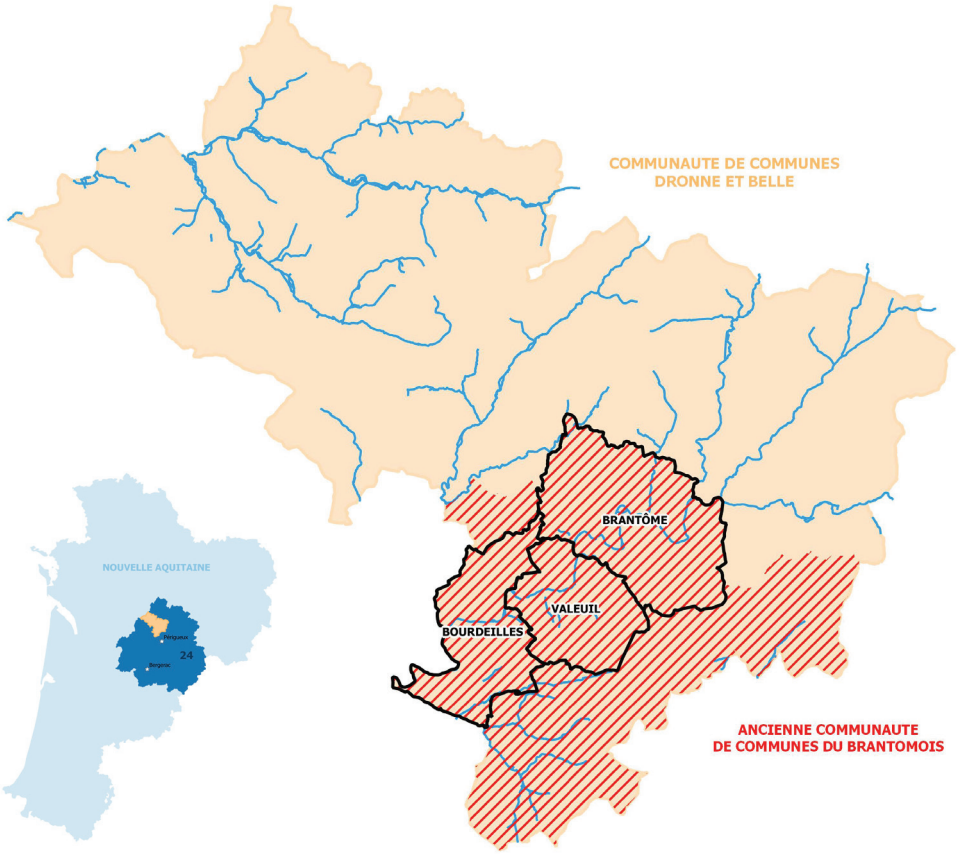

Située au nord de l'agglomération périgourdine, la Communauté de Communes Dronne et Belle bénéficie de la proximité immédiate de ce bassin d'emplois et économique. La commune de Brantôme, chef-lieu de canton, est également très dynamique et dispose de nombreux commerces et services de proximité. Le territoire est marqué par une attractivité touristique forte, possédant pour vitrine la « Venise du Périgord » (Brantôme). Le château de Bourdeilles participe à cette image d'un territoire patrimonialement très riche.
Le territoire est marqué par la présence de la rivière Dronne, qui traverse notamment les communes de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles.

Entre 2013 et 2017, se sont enchainées les phases de réalisation des études, en concertation avec la Commission Locale AVAP et la population lors des réunions publiques.

Le 7 juillet 2016, la loi LCAP relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine est venue encore une fois modifier la réglementation des ZPPAUP et des AVAP qui seront désormais regroupées sous le terme commun de Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La présente procédure étant fortement avancée au moment de la parution de cette loi, le terme d'AVAP a été maintenu dans les documents, mais vaudra SPR au moment de son approbation (réglementé aux articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine).

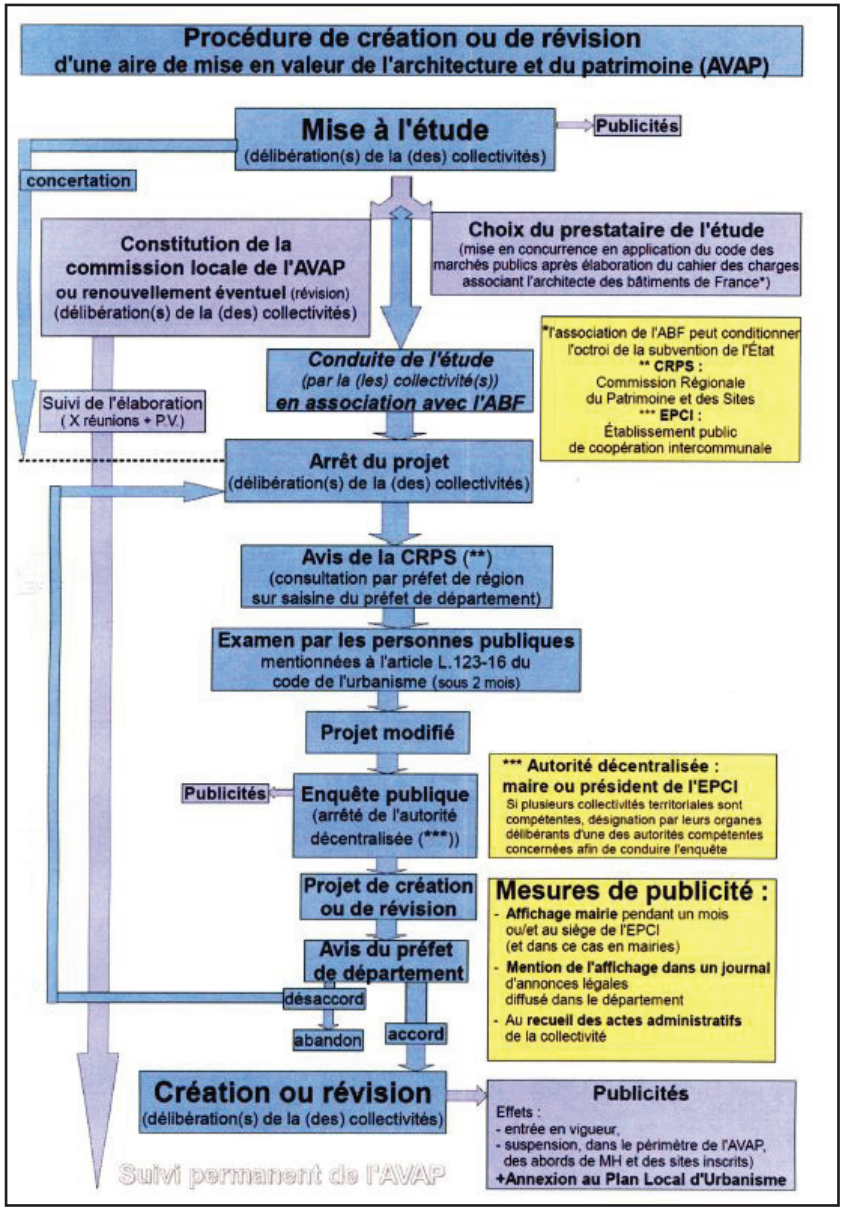

Schéma du déroulement de la procédure de création d'une AVAP

1.2 Composition et contenu du dossier d'AVAP

Le dossier de l'AVAP comprend les pièces suivantes :

- **un rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP, auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
- **un règlement** comportant des prescriptions
- **un document graphique**

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, qui « fonde » l'AVAP, se traduit par un document d'étude préalable, non opposable aux tiers.

Le rapport de présentation

Il aborde les deux champs fédérateurs de l'AVAP :

> la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces. Il est fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, le cas échéant, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces ;

> la prise en compte des objectifs de développement durable.

Le règlement

Il contient des règles relatives :

> à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

> à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Le document graphique (zonage)

Il fait apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

1.3 Objectifs de l'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne

La carte ci-contre met en évidence la densité de protections liées au patrimoine naturel et bâti présents le long de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles :

- 2 sites classés : Vallée de la Dronne et Bois de la Garenne
- 2 sites inscrits : Vallée de la Dronne et Village et rives de la Dronne (Bourdeilles)
- 27 Monuments Historiques (châteaux, grottes, ponts...)
- ZPPAUP de Brantôme

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine deviendra l'écrin du site classé de la vallée de la Dronne, tout en simplifiant ce mille-feuilles de protections réglementaires, tant au titre du Code du Patrimoine, qu'au titre du Code de l'Environnement.

En effet, elle remplacera la ZPPAUP de Brantôme et suspendra, à l'intérieur de son périmètre, l'application de la servitude des abords des Monuments Historiques et de la servitude des sites inscrits.

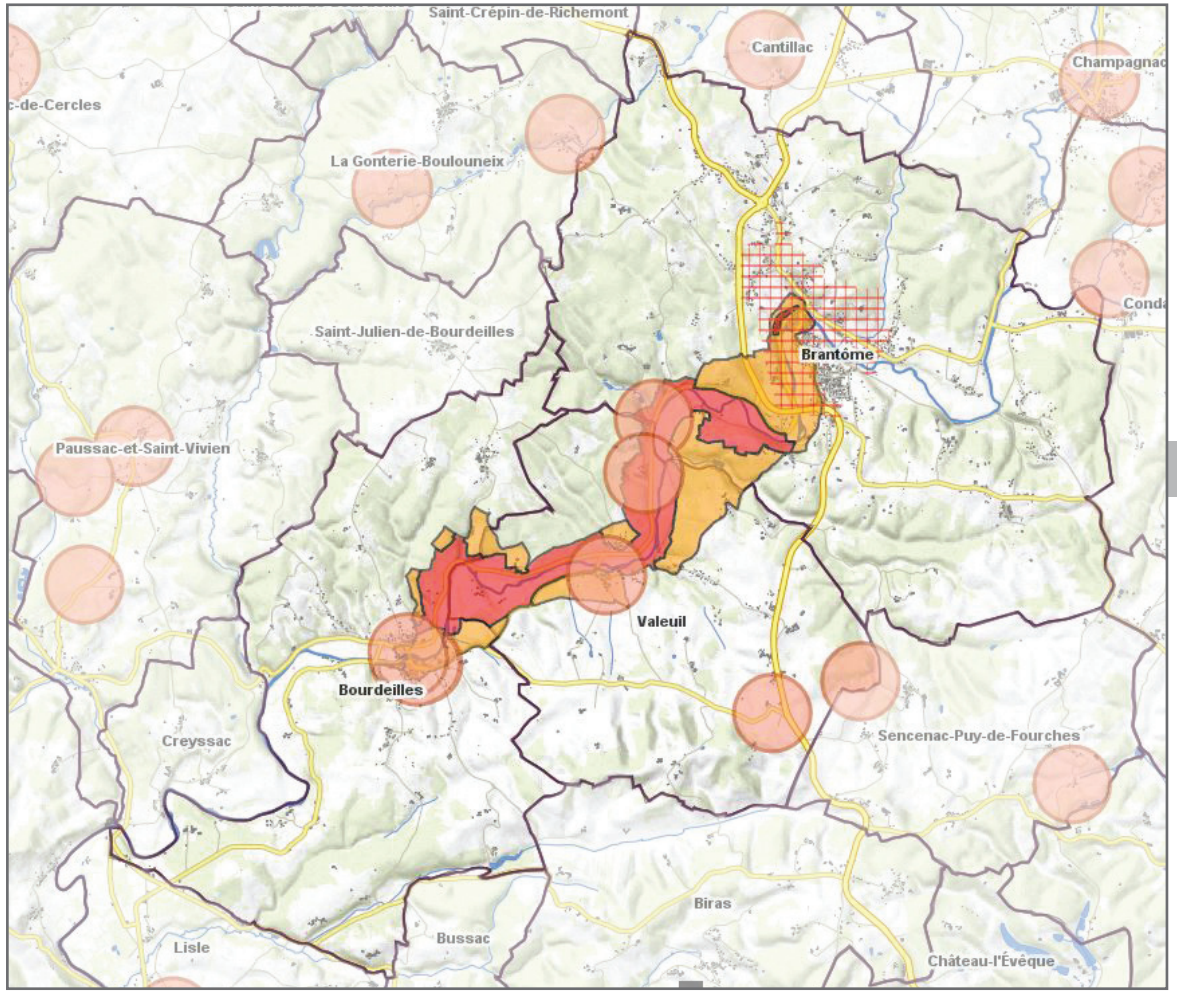

Site classé de la vallée de la Dronne
Site inscrit de la vallée de la Dronne
ZPPAUP de Brantôme
Périmètre de protection des monuments historiques

La vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, concentrant un grand nombre de protections du patrimoine

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Le présent rapport de présentation dresse la synthèse des enjeux identifiés dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, annexé, via 3 approches :
_paysage
_architecture et urbanisme
_environnement

Un résumé de ces enjeux, sous forme de tableau, est présenté en fin de chapitre.

Le diagnostic de l'AVAP, ayant permis l'identification de ces enjeux, a porté sur le périmètre complet des trois communes (Bourdeilles, Brantôme, Valeuil). Il a ensuite permis de définir un périmètre global, des orientations et des objectifs.

2. Synthèse du diagnostic

2.1 Paysage

3 entités paysagères sont identifiables sur le territoire :

_**la vallée de la Dronne**, paysage pittoresque regroupant la rivière, parfois bordée de falaises calcaires et sa plaine étroite cultivée.
_**le plateau forestier,** au nord, produisant un paysage collinaire à forte dominante boisée, ses combes et ses petites clairières.
_**le plateau sud et ses versants agricoles**, paysage cultivé au vaste parcellaire, ses combes et hameaux traditionnels.

La vallée, en plus de son intérêt écologique, présente un fort intérêt paysager. Elle participe à la richesse et à la diversité paysagère par son relief mais aussi par sa composition relativement diversifiée : prairies, espaces cultivés, coteaux calcaires abrupts, espaces boisés artificiels : noyeraies, peupleraies.

L'étude de l'évolution des paysages a permis l'identification d'enjeux bien spécifiques à ces trois entités :

LA VALLÉE DE LA DRONNE est riche de structures paysagères identitaires (bourgs sur leur promontoire rocheux, falaises, petites combes isolées, ...) confrontées à des menaces latentes liées aux activités humaines dont le phénomène de déprise agricole (enfrichement, fermeture des paysages qui s'accentue) et la progression d'une urbanisation peri-urbaine (étalement urbain, mitage).
Ces phénomènes sont accompagnées par une perte d'une identité forte et pittoresque de la vallée par sa fermeture progressive : peupleraies, noyers en fond de vallon et enfrichement des falaises qui tendent à s'effacer. La culture de maïs s'empare aussi des fonds de vallons autrefois prairies humides.
Cette perte de diversité représente un enjeux vis à vis de la gestion des ressources en eau puisque ces nouvelles cultures en sont très dépensières.

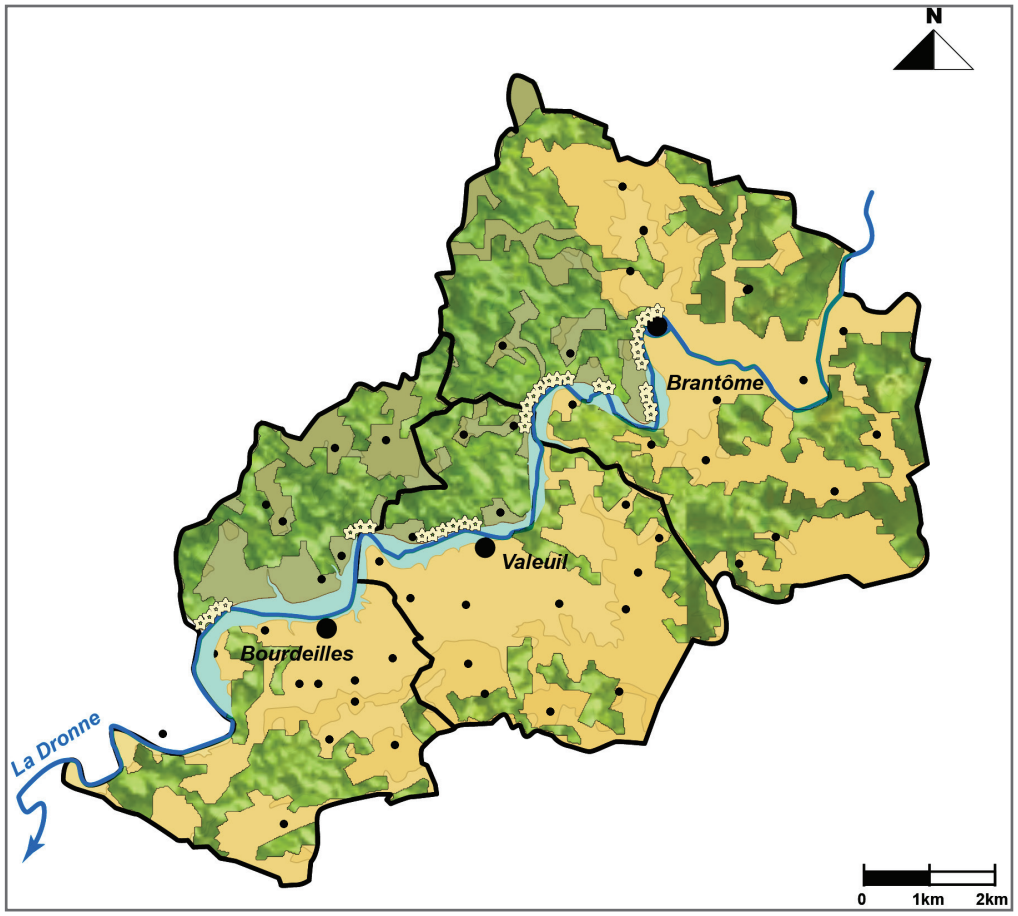

Vallée de la Dronne

Plateau boisé

Plateau agricole

LE PLATEAU AGRICOLE est marqué par une **banalisation des paysages cultivés** par les grandes parcelles de maïsiculture (qui colonise également les petites combes) implique la perte d'une diversité agricole qui façonnait une mosaïque d'ambiances. Les nouvelles constructions associées à la pratique d'un élevage bovin intensif sont très impactantes d'un point de vue visuel.

La campagne n'est plus seulement perçue comme l'ensemble des exploitations agricoles : elle est de plus en plus imaginée comme un paysage support d'implantations résidentielles avec comme risque principal, un mitage du territoire, sa déstructuration et la banalisation des paysages et points de vue remarquables.

Le paysage territorial ne sera pas à considérer comme un écrin figé servant de cadre aux monuments ou au cadre de vie. La mise en valeur du patrimoine paysager devra tenir compte de cette double nécessité de protection et d'évolution, s'attachant principalement à la protection des éléments paysagers structurants ou signifiants tout en permettant une réelle dynamique agricole et forestière.

Paysage d'openfields avec quelques arbres isolés (Valeuil)

LE PLATEAU FORESTIER est marqué par une forte couverture forestière avec des essences nobles telles que les chênes. Cependant, les parcelles boisées sont toutes de propriétés privées, ce qui justifie bien souvent une mauvaise exploitation et un manque d'entretien. Pourtant, le bois est un réel enjeu de développement durable à l'échelle du territoire communautaire.
Parallèlement à ce constat, on voit progressivement se refermer des clairières par la déprise agricole, et le non-entretien des lisières boisées. Les perceptions paysagères du territoire évoluent et les points de vue d'intérêt se referment ou disparaissent.
La gestion des interfaces forêt / habitat diffus est également un enjeu important. L'étalement de l'urbanisation tend à grignoter les massifs boisés, augmente les risques liés à cette proximité et génèrent des impacts visuels qui peuvent être important depuis le plateau sud.

Vue sur le plateau boisé au nord. Des clairières sont encore présentes. L'urbanisation de celles-ci possède un impact très fort visuellement.

Les objectifs, dans ces secteurs sensibles du point de vue visuel, sont :

_la préservation de l'identité paysagère des trois entités
_la mise en valeur des paysages naturels et bâtis, qui passe notamment par une maîtrise de la fermeture des paysages
_la préservation ou la réouverture de certains points de vue

2. Synthèse du diagnostic

2.2 Architecture et urbanisme

Le patrimoine bâti -et la manière dont il s'organise- raconte l'histoire du territoire, et en particulier l'histoire de ses bourgs, et de leurs évolutions à travers les siècles.

Par «architecture» et «urbanisme», il s'agit d'aborder d'une manière relativement exhaustive les spécificités des constructions : les maçonneries, les menuiseries, les matériaux, les ouvertures, les détails architecturaux, les éléments annexes, mais aussi les implantations et les formes urbaines générées par les différentes époques.

Ces architectures, qui s'expriment sur les constructions de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles, font partie du «paysage bâti» et ont un rôle primordial dans la transmission de l'héritage architectural et culturel du territoire, bien au-delà de ces trois communes.
Intimement lié à la partie précédente (Paysage), l'analyse architecturale vient compléter cette approche paysagère menée au préalable en présentant les spécificités du bâti existant, selon sa localisation sur le territoire. A partir de l'identification de différents secteurs sur la commune (bourgs historiques, faubourgs anciens, hameaux, extensions contemporaines, …), l'approche architecturale vient étudier les typologies présentes dans ces secteurs et fixer des enjeux et objectifs par zone, proportionnés au triple enjeu de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Cette étude a permis la distinction de trois grands types de zones, différenciées par la présence -ou non- de ce triple enjeu :

_**une zone concentrant un patrimoine bâti de qualité, homogène et relativement dense** : il s'agit des centres bourgs historiques des trois communes. Au sein de leurs limites actuelles, ils n'ont connu que très peu d'évolutions contemporaines et restent donc très cohérents et authentiques du point de vue de l'architecture et de la trame urbaine. Les bâtiments situés dans cette zone nécessitent une attention particulière car ils possèdent une architecture traditionnelle de qualité et sont constitutifs d'une forme urbaine spécifique et remarquable. Une protection exhaustive sera nécessaire pour veiller à une évolution des bâtiments en accord avec leur architecture d'origine.

Bourg de Valeuil

Bourg de Bourdeilles

Cette zone correspond donc aux bourgs anciens des trois communes, mais pas uniquement. Y ont été inclus certains éléments bâtis de qualité, situés dans les faubourgs, identifiés à partir d'un travail d'inventaire exhaustif.

_une zone «tampon» autour du secteur ancien : afin d'assurer des entrées de ville et des abords de qualité aux bourgs historiques et à leurs faubourgs anciens, cette zone « tampon » a été établit pour permettre d'encadrer les évolutions du bâti existant et futur et garantir une insertion architecturale et urbaine de qualité.

_une zone dans laquelle l'enjeu premier est la mise en scène des paysages, et donc celui de l'intégration paysagère des constructions et la préservation des paysages.
L'enjeu de réglementation précise de l'évolution du bâti y est donc secondaire, bien que cette zone recèle des éléments de qualité (fermes, bâtiments d'habitations traditionnels, ...). Néanmoins, cette cohabitation du bâti ancien et récent étant très diffuse et hétérogène, c'est davantage la qualité du cadre naturel qui y prime. L'objectif sera donc de garantir une intégration des constructions dans le paysage, et un respect du cadre ancien pour les bâtiments à l'architecture traditionnelle. D'un point de vue paysager, il s'agira de garantir la préservation et la mise en valeur des entités paysagères du territoire.

=> De manière complémentaire à l'identification de ces trois zones, **des éléments patrimoniaux** ont été identifiés ponctuellement sur le territoire (cf. photo ci-contre). Il s'agit à la fois de bâtiments «repères» (château de Ramefort, chat eau des Andrivaux, ...), d'éléments de petit patrimoine jalonnant le territoire (croix de mission, lavoir, four, murets, ...) ou encore d'éléments naturels remarquables (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, …).

Le diagnostic architectural a mis en évidence la très forte concentration de bâtiment patrimoniaux au sein des bourgs, mais également une présence dans la vallée et sur les plateaux de nombreux éléments bâtis très intéressant du point de vue de l'architecture traditionnelle.
La division du territoire en trois zones et le règlement garantissent la préservation du patrimoine bâti de manière proportionnée à leur localisation et leur valeur intrinsèque.

Exemples d'éléments patrimoniaux identifiés

Sequoia, Bourdeilles

Guérite, Bourdeilles

Muret en pierres, Brantôme

2. Synthèse du diagnostic

2.3 Environnement

A/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine a été approuvé par délibération du Conseil Régional d'Aquitaine le 19 octobre 2015.
Au sein du secteur «Périgord Blanc, Nontronnais, Sarladais», le SRCE identifie plusieurs grands enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue locale :

_**Maintenir les coupures d'urbanisation**, en limitant l'étalement urbain et le mitage du bâti rural (consommation d'espaces naturels et agricoles), en limitant la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures et en confortant la perméabilité des infrastructures de transport
_**Maintenir ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau** (liés aux problèmes des aménagements hydrauliques agricoles et retenues collinaires, aux pratiques d'entretien des cours d'eau calibrés notamment)
_**Préserver les zones humides** et les continuités latérales des cours d'eau (habitats de vie et corridors de déplacement préférentiels des espèces)
_**Maintenir l'équilibre entre milieux ouverts et milieux fermés** (mosaïque paysagère) en préservant les pelouses sèches et en maintenant une agriculture de clairière au sein du massif boisé
_**Maintenir les capacités de déplacement de la faune**, en maintenant ou développant les éléments structurants du paysage (réseau
de haies, bordures de champs, ripisylves, arbres isolés), en favorisant le maintien des milieux prairiaux et en maintenant les clairières et les pâturages de petites zones ouvertes.
_**Maintenir la diversité des peuplements forestiers** en luttant contre la fermeture et l'homogénéisation des taillis

=> l'AVAP a pris en compte l'ensemble de ces enjeux, et les a traduit localement (dans le cadre de ses possibilités) à travers les prescriptions de son règlement notamment.

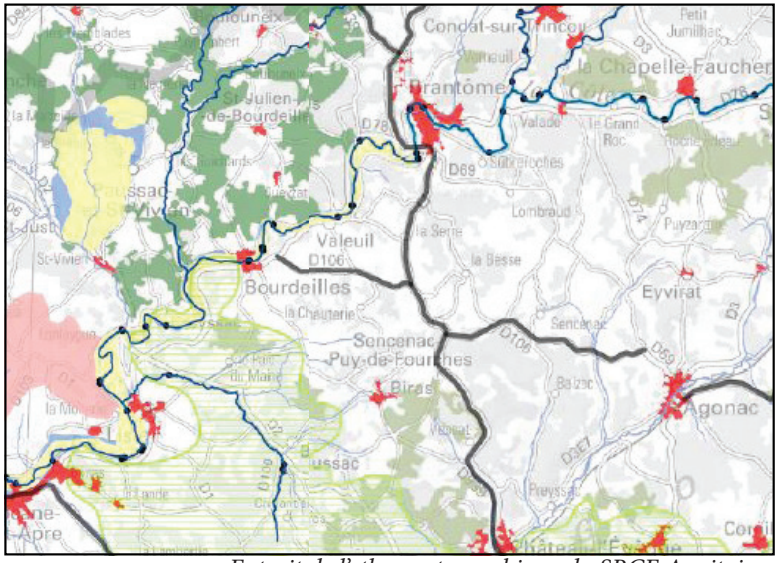

Extrait de l'atlas cartographique du SRCE Aquitaine

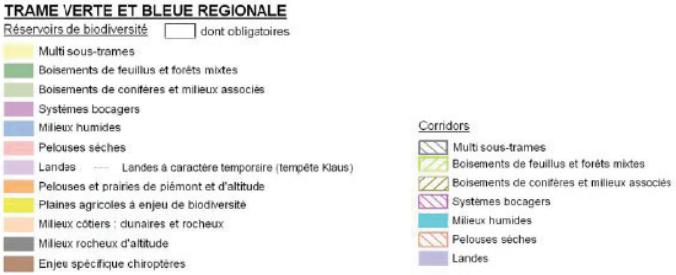

B/ Les périmètres de protections et d'inventaires

Le territoire sur lequel prend place l'AVAP est concerné par de nombreuses protections environnementales et périmètres d'inventaires écologiques (cf. carte ci-contre), ce qui démontre bien la richesse de son patrimoine naturel.

Il s'agit des zones suivantes :

_zones Natura 2000 : deux zones NATURA 2000 sont présentes : *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* (les trois communes sont concernées) et *Coteaux de la Dronne* (Bourdeilles uniquement). Il est précisé par les documents de gestion que la vulnérabilité de ces deux zones réside dans la régression du bocage, la création de nouveaux barrages (qui pourrait empêcher la migration des poissons) et la recolonisation forestière (risque de fermeture des milieux ouverts).

_les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont des secteurs intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. C'est un outil de connaissance, et non une mesure de protection juridique directe.

Le territoire de l'AVAP est concerné par plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF 1 : *Réseau hydrographique et coteaux du Boulou aval* (seule la commune de Bourdeilles est concernée) : l'intérêt patrimonial de la zone est très élevé, notamment en ce qui concerne la faune. Le peuplement d'insectes présente une richesse exceptionnelle, conférant à la vallée un intérêt national.

- ZNIEFF 2 : *Vallée de la Dronne de l'Isle à Brantôme* (Brantôme, Bourdeilles et Valeuil concernées). Les parois humides et la zone marécageuse hébergent des espèces végétales rares ou peu communes au niveau régional. La vulnérabilité de la zone réside en l'intensification agricole, responsable de la disparition des prairies humides et des haies bocagères, et en la plantation de peupleraies.

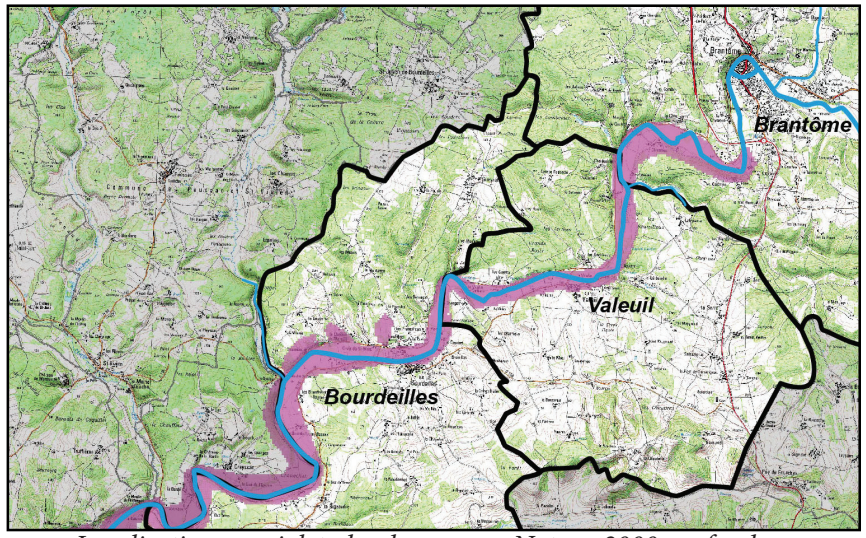

Localisation, en violet, des deux zones Natura 2000 confondues

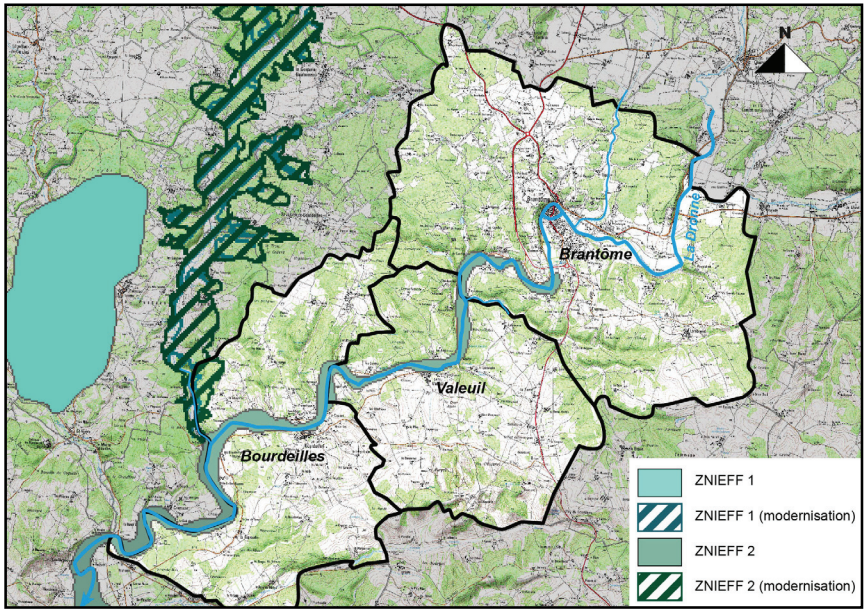

Localisation, des ZNIEFF 1 et 2 sur le territoire

- ZNIEFF 2 : *Vallée et coteaux du Boulou* (seule la commune de Bourdeilles est concernée). Les plus fortes pressions apparaissent sur la partie moyenne de la vallée, où les cultures et plantations de peupliers se sont développées, au détriment des prairies humides et boisements alluviaux. Il existe également une pression sur les coteaux, du fait du développement des aménagements touristiques, essentiellement sur la partie avale du cours d'eau. En dehors de cela, la qualité de cette zone provient de la persistance de la fauche et de la pâture sur une grande partie des prairies, notamment à l'amont.

_les zones humides :

Les cours d'eau du bassin de la Dordogne ont fait l'objet d'inventaires par EPIDOR dans le cadre du Contrat de rivière Dordogne Atlantique. L'ensemble de la vallée de la Dronne, ainsi que ses affluents présentent des caractéristiques de zones humides.

Cependant, ces zones sont majoritairement urbanisées, notamment sur Bourdeilles et Brantôme. Sur la commune de Valeuil, la vallée est caractérisée par de nombreuses peupleraies.

_les sites classés ou inscrits (au titre du code de l'environnement)

Le Code de l'Environnement (Livre III - Titre IV - art L.341-1 à L.341-22) instaure une protection des sites pour lesquels la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Deux niveaux de protection existent :

- **les sites classés** : protection qui porte sur des sites et des paysages dont le caractère exceptionnel et patrimonial est reconnu au niveau régional, national et même international et dont l'État doit être le garant.
- **les sites inscrits** : protection qui signale un lieu dont la préservation est d'intérêt général et mérite une vigilance particulière sans pour autant justifier un classement.

2 sites classés et 2 sites inscrits existent sur le territoire des trois communes :
- site classé du bois de la Garenne
- site classé de la Vallée de la Dronne
- site inscrit de la Vallée de la Dronne
- site inscrit du Village de Bourdeilles et rives de la Dronne,

Il faut préciser que la création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. L'AVAP ne se superpose donc pas aux sites classés. Les deux sites classés constitueront des « trous » dans le périmètre de l'AVAP.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

Sur les sites inscrits, des préconisations de gestion existent. Il s'agit notamment :

- site inscrit de la Vallée de la Dronne :

Il s'agit de limiter au maximum la fermeture de la vallée par enfrichement, de préserver la vallée de la Dronne d'une urbanisation diffuse et de maintenir la vocation agricole du fond de vallée.

La qualité de découverte de la vallée par les routes qui la parcourent doit être maintenue et les perspectives paysagères les plus intéressantes entretenues.

- site inscrit du Village de Bourdeilles et rives de la Dronne :

l'intérêt du site résident dans la complémentarité entre patrimoine bâti et naturel. L'enjeu est de préserver le fond de vallée d'une fermeture. Les plantations de peupliers sont à proscrire et l'occupation par l'agriculture des fonds de vallée à encourager et maintenir. L'évolution des coteaux faisant face au village de Bourdeilles, et a fortiori au château, est à maîtriser car ces espaces participent à l'écrin du village, qu'il soit en site protégé ou non.

C/ Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP s'est également penché sur les **potentialités du territoire en terme d'énergies renouvelables**

Les cartes ci-contre (extraites du SRCAE Aquitaine) synthétisent les potentialités des différentes filières de production d'énergies renouvelables.

Ainsi, on peut en conclure qu'à l'échelle des territoires de Bourdeilles, Brantôme et Valeuil, il y a :

- **aucun potentiel en énergie hydroélectrique,**
- **un potentiel solaire existant, mais le plus faible de la région,**
- **un infime potentiel éolien, localisé au sud de Brantôme et Valeuil,**
- **aucun potentiel significatif en géothermie,**
- **un important potentiel en biomasse.**

L'AVAP prend en compte ces éléments de connaissance, en les mettant en dialogue avec les enjeux liés à la mise en valeur des paysages et du patrimoine du territoire.

Ainsi, les panneaux solaires pourront être autorisés par l'AVAP à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public, pour limiter l'impact visuel.

Les éoliennes ne seront quant à elles pas autorisées dans le périmètre de l'AVAP, pour ne pas dénaturer les paysages (sauf éoliennes domestiques sur des secteurs peu sensibles).

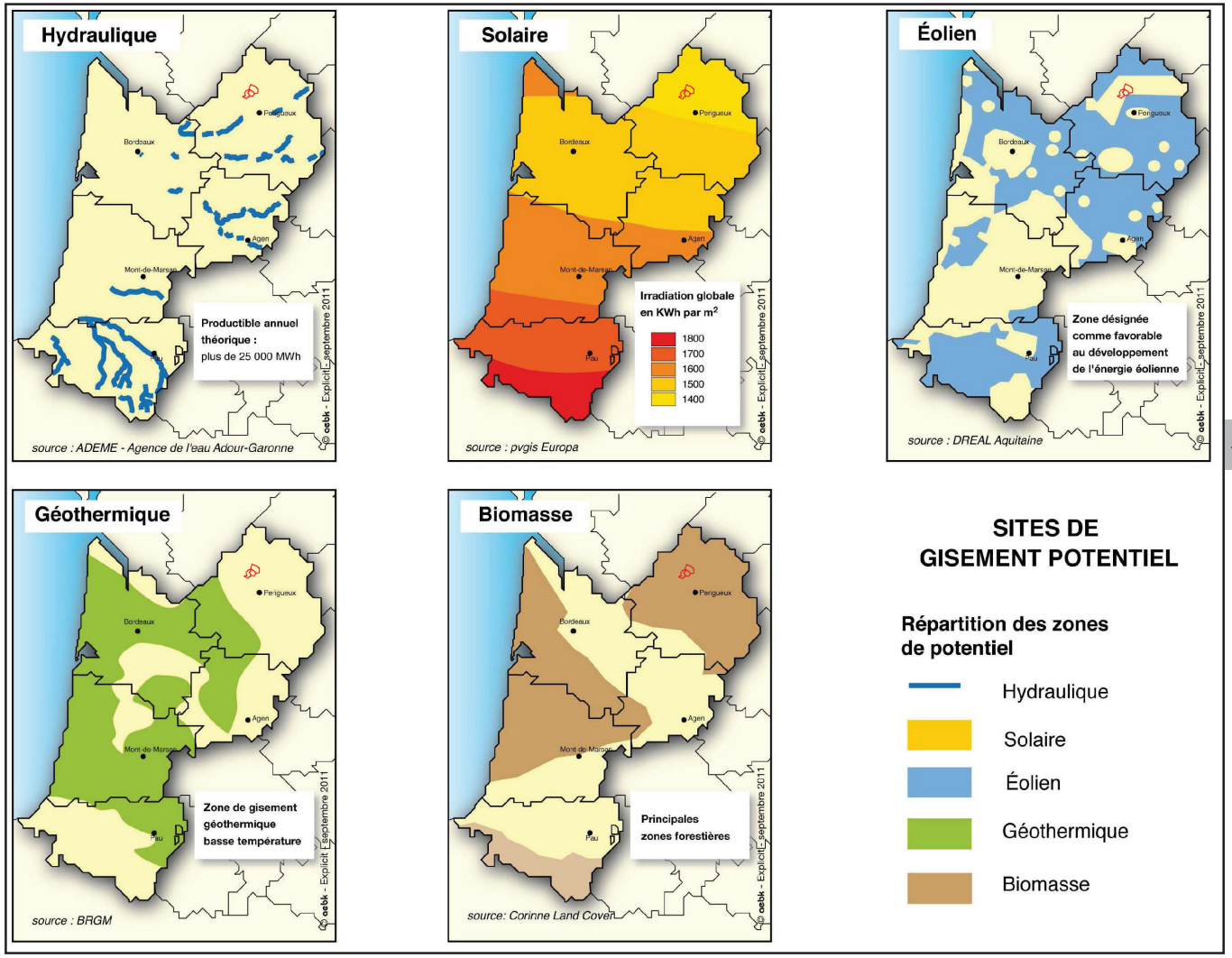

Le tableau ci-dessous dresse la synthèse des enjeux évoqués précédemment, sur les trois grandes thématiques analysées :

Thématique	*Synthèse des enjeux*
PAYSAGE	• Rouvrir les paysages de coteaux, combes et falaises, mais par séquences pour conserver des écrins boisés et des arrières-plans aux monuments majeurs • Préserver les structures paysagères : trame bocagère, haies, alignements, ripisylves, arbres isolés… dans la vallée et sur les plateaux, ainsi que les systèmes de cultures (prairies) • Garantir un cadre de vie de qualité par l'aménagement paysager des espaces publics et privés • Limiter les fermetures des paysages dans la vallée • Conserver les points de vue de qualité, notamment sur les centres-bourgs et sur les éléments bâtis remarquables • Limiter les grandes cultures céréalières, tant sur le plateau que dans la vallée • Renforcer le lien à l'eau au niveau des bourgs, des moulins, des ponts… • Encadrer les sports de nature (rivière, falaises) • Préserver/améliorer la qualité des abords de la rivière et des routes : lieux de découverte
ARCHITECTURE ET URBANISME	• Préservation du bâti traditionnel des deux centres-bourgs de Brantôme et Bourdeilles, qui recèlent un patrimoine riche et dense • Renouvellement de la ville sur elle-même : encadrer la cohabitation des époques et les possibilités d'évolution des centres bourgs • Garantir des entrées de ville qualitatives • Garantir un développement des bourgs cohérent et en harmonie avec le tissu ancien (implantation des constructions, qualité de l'architecture,…) • Enjeux de promotion/cadrage de l'architecture pour les constructions neuves, et notamment aux abords des bourgs (via une réinterprétation de l'architecture traditionnelle dans l'architecture contemporaine : volumes, matériaux…) • Promotion des matériaux écologiques et durables • Respect des bassins visuels des M.H
ENVIRONNEMENT	• Préserver la richesse et la qualité des milieux naturels (zones humides, bois, clairières, ...) • Encadrer les plantations des espaces publics et privés pour garantir des espèces locales, non invasives et assurer des haies non mono-spécifiques.

PÉRIMÈTRE DE L'AVAP

3. Périmètre global de l'AVAP

Le périmètre global de l'AVAP a été défini en fonction :

> **des périmètres de protection existants**

Il s'agissait notamment d'englober le site inscrit de la Vallée de la Dronne, les monuments historiques, les grottes protégées, la ZPPAUP de Brantôme.

> **des enjeux mis en avant dans le diagnostic, présenté succinctement ci-avant, et annexé dans son intégralité**

L'étude du territoire nous a permis de fixer les limites de l'AVAP, qui se base sur le relief de la vallée (lignes topographiques, co-visibilité d'un plateau à un l'autre), sur une analyse des hameaux des plateaux, nécessitant ou non une protection au titre de l'AVAP, sur les différents éléments patrimoniaux recensés sur le territoire, et sur les perspectives visuelles remarquables à protéger.

NB : LAVAP ne peut se superposer aux sites classés. Les sites classés de la Vallée de la Dronne et du Bois de la Garenne seront donc exclus du périmètre de l'AVAP.

L'AVAP se définie ainsi comme un écrin, tout particulièrement autour du site de la Vallée de la Dronne.

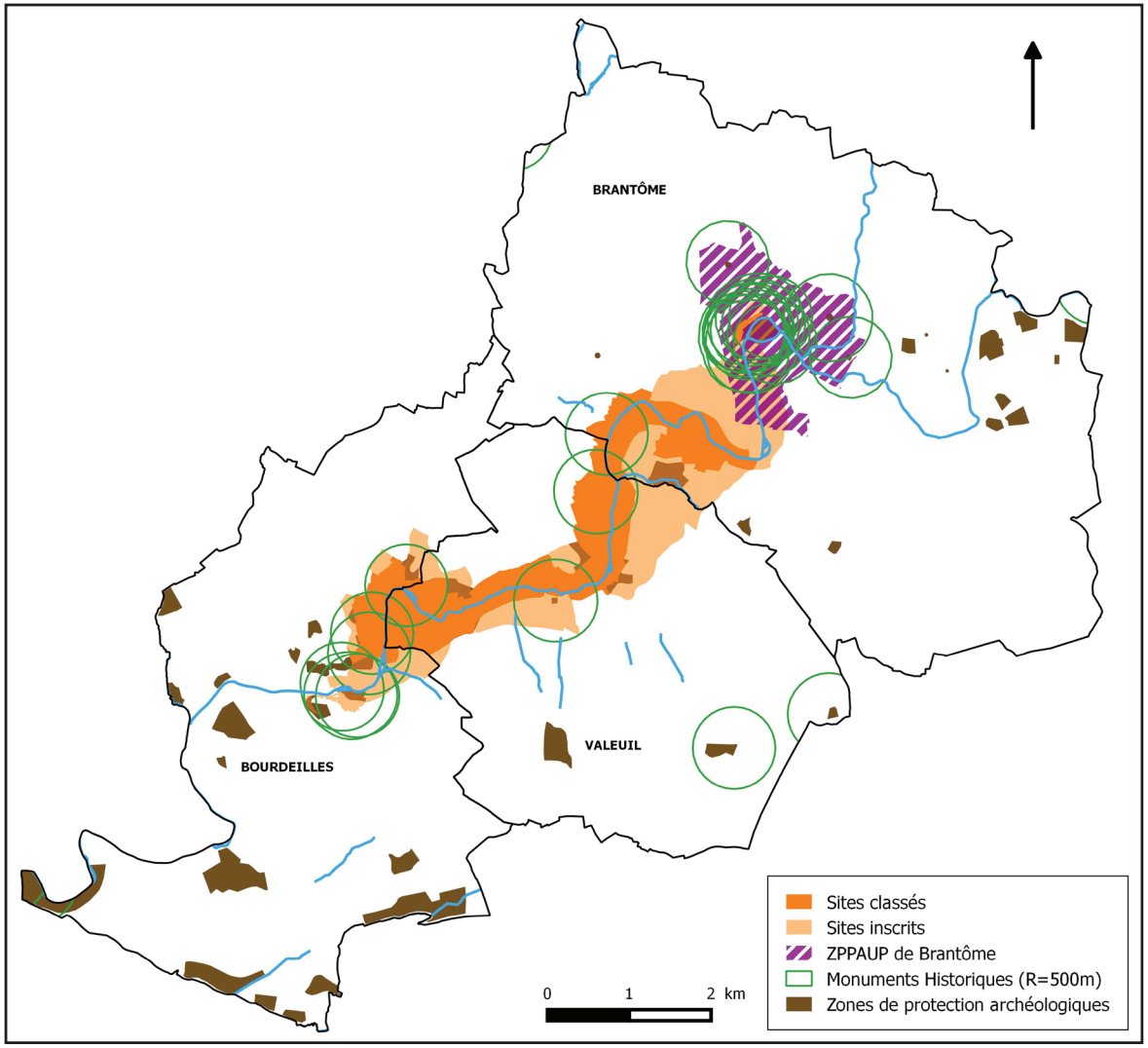

Prise en compte de l'ensemble des périmètres de protection existants

L'AVAP comme écrin du site classé de la Vallée de la Dronne

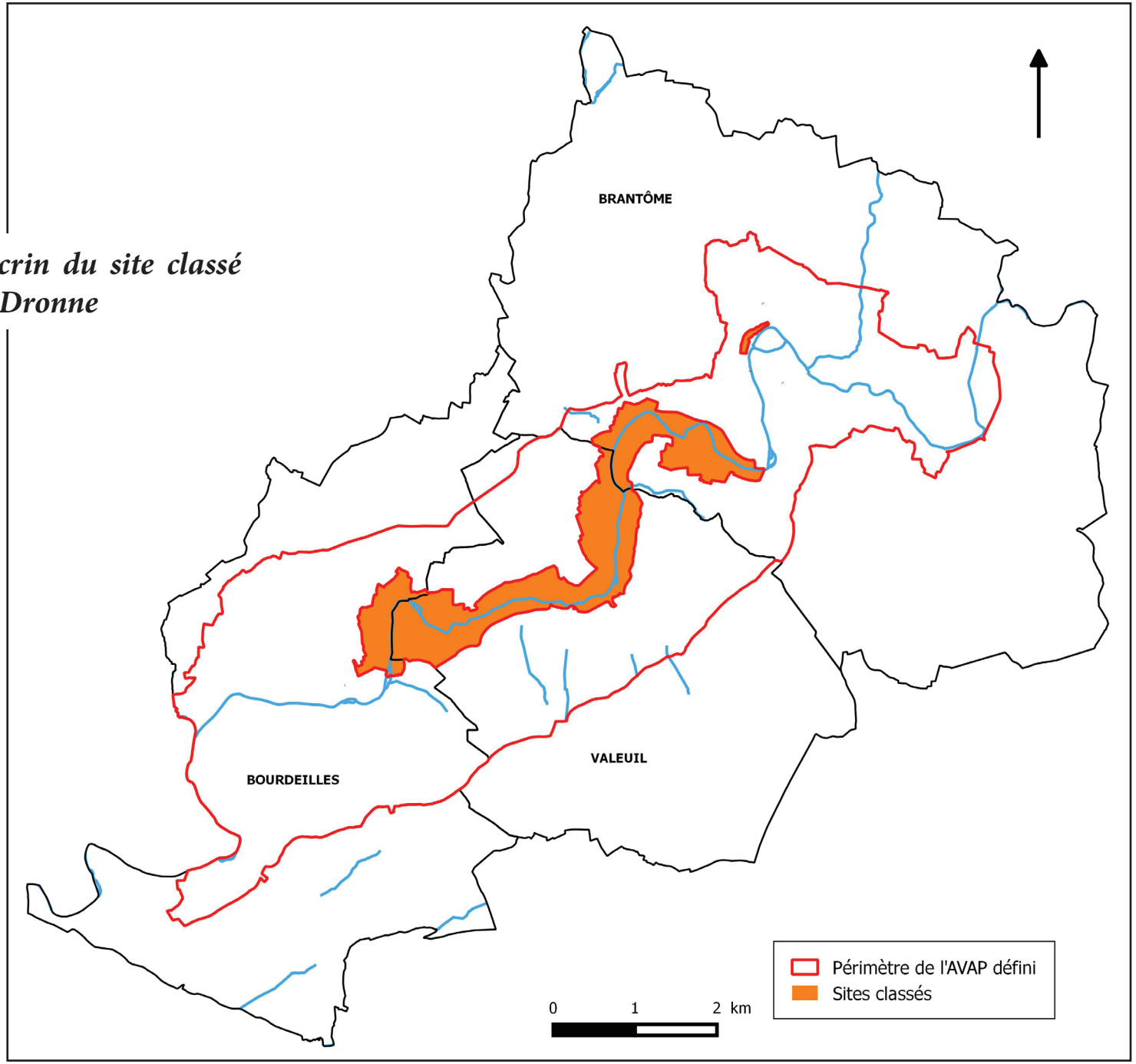

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE L'AVAP

ORIENTATION n°1 –
Conforter les bourgs historiques : Bourdeilles, Brantôme, Valeuil

Le diagnostic a clairement mis en évidence les nombreux enjeux liés à la préservation et la mise en valeur du bâti historique, concentré au sein des centres-bourgs. Les objectifs liés à cette orientation sont les suivants :

> Préserver le bâti traditionnel et encadrer sa restauration

> Préserver les éléments identitaires bâtis et végétaux (patrimoine vernaculaire, murets, traces de calades, arbres remarquables, jardins exceptionnels…) qui participent à la qualité du cadre de vie

> Affirmer les contours des bourgs historiques (Brantôme et Bourdeilles) et préserver leur découverte (entrées de ville)

> Encadrer les extensions urbaines des bourgs (existantes et futures), en fonction du gradient de visibilité (impact visuel)

> Valoriser le lien à l'eau des bourgs

> Mettre en scène les bâtiments remarquables et le tissu urbain par une requalification des espaces publics

> Inciter les habitants à l'aménagement de leur parcelle privée, acteurs d'un cadre de vie de qualité

Bourg de Bourdeilles

Principes de zonage et règlement qui en découlent :

Les objectifs définis ci-avant nécessitent la création de deux secteurs aux règles architecturales, urbaines et paysagères propres :

_le **secteur des bourgs historiques** : défini par un travail de terrain visant à recenser le bâti traditionnel.
Cette zone sera soumise à des règles architecturales assez complètes pour garantir des rénovations ou des agrandissements en conformité avec l'architecture traditionnelle.
Les constructions neuves (dents creuses ou démolition-reconstruction) seront également réglementées de manière assez complètes pour garantir une architecture de qualité et une insertion harmonieuse au sein du tissu historique.

_le **secteur des abords des bourgs** correspond à une «**zone tampon**» autour des bourgs historiques, qui permet d'encadrer les constructions et travaux sur les bâtiments d'entrées de ville et les bâtiments possédant une co-visibilité avec du bâti traditionnel.

Les constructions existantes et futures seront soumises à des règles architecturales plus souples que le secteur des bourgs historiques.

ORIENTATION n°2 –
Retrouver le paysage de la vallée

La seconde orientation est celle liée à la préservation des paysages liés à la vallée (fond de vallée, coteaux et plateaux) :

> Affirmer les 3 entités paysagères : plateaux agricoles ouverts au sud, coteau boisé et clairières au nord, et le fond de la vallée

> Retrouver/réaffirmer les éléments identitaires de la vallée d'origine naturelle ou humaine : mise en valeur et préservation des points d'appel et des perspectives (vues vers et vues depuis) :

_ les falaises, grottes, habitats préhistoriques
_ les châteaux, moulins, ponts…
_ les cônes de vue à préserver ouverts ou à rouvrir

> Garantir une architecture intégrée au paysage (sur l'existant et le futur)

> Préserver le corridor écologique constitué par la vallée de la Dronne et ses milieux remarquables (berges, cours d'eau, prairies humides...)

Falaises en entrée de ville - Bourdeilles

Principes de zonage et règlement qui en découlent :

En terme de zonage, cette orientation est retranscrite au sein d'un secteur dédié à la zone de la vallée. Celle-ci correspond à l'ensemble du périmètre global de l'AVAP, sans les zones urbaines (bourgs historiques et leurs abords).

En terme de règlement sur les constructions existantes, le diagnostic a montré que de nombreux éléments de qualité étaient disséminés sur ce secteur. Afin de préserver la qualité architecturale des constructions traditionnelles, le règlement fait donc une distinction entre le bâti existant antérieur à 1950 (architecture considérée comme «traditionnelle») et postérieur à 1950 (architecture contemporaine). Cette distinction permettra d'apposer des règles souples, visant simplement l'intégration paysagère, sur les constructions contemporaines et des règles plus complètes sur le bâti ancien.

L'objectif du règlement sur les constructions neuves sera également de garantir leur intégration paysagère.

Vue remarquable sur l'abbaye de Brantôme

ORIENTATION n°3 –
Révéler l'identité de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles

Cette troisième orientation est liée à un enjeu de fabrique d'une véritable identité autour de la vallée de la Dronne. Elle ne pourra pas être concrétisée en tant que telle dans l'AVAP, dont ce n'est pas la vocation, mais elle permet de montrer l'importance d'une réflexion commune sur ces aspects.

Cela ne pourra être que bénéfique pour le territoire, d'un point de vue économique (tourisme), paysager, environnemental, ...

Il semble en effet important d'affirmer que la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti de la Vallée de la Dronne doit se faire non seulement par la protection du patrimoine -via l'AVAP- mais également par un aspect lié à la communication, au marketing territorial, aux usages et pratiques du territoire.

Les objectifs liés à cette troisième orientation sont les suivants :

> **Homogénéiser l'image, la communication de ce territoire** (publicité, signalétique, mobilier commun, offices de tourisme…), pour créer une véritable identité propre à la vallée de la Dronne et valoriser le territoire d'un point touristique

> **Concilier les pratiques et la préservation du patrimoine naturel et bâti** (encadrer les activités sportives et de loisirs sur l'eau, l'escalade, les chemins de randonnée…)

Traduction graphique des orientations : 3 secteurs définis

Pour répondre à ces orientations, **trois secteurs** ont été définis au sein du périmètre global de l'AVAP. Ils portent des enjeux propres et des objectifs spécifiques :

- **la vallée**
- **les bourgs historiques**, comportant les éléments bâtis les plus remarquables du point de vue patrimonial
- les abords des centres bourgs (faubourgs, entrées de ville), constituant une **«zone tampon»** autour des bourgs historiques

Plan de zonage simplifié inséré à titre illustratif (pour plus de précisions se reporter au document graphique de l'AVAP)

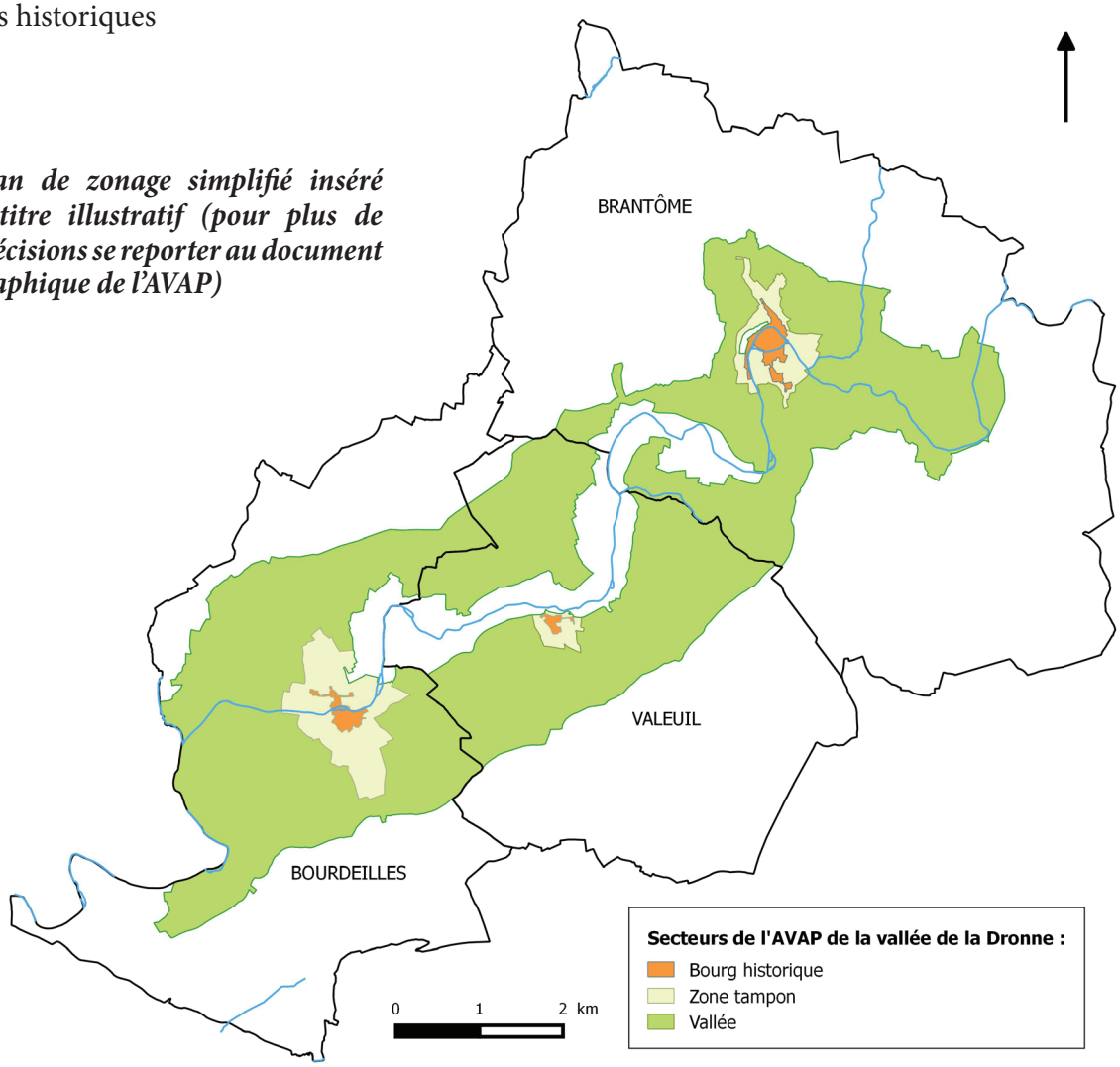

Zoom sur les trois bourgs :

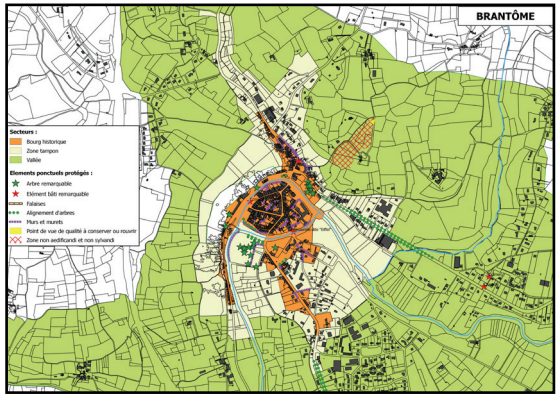

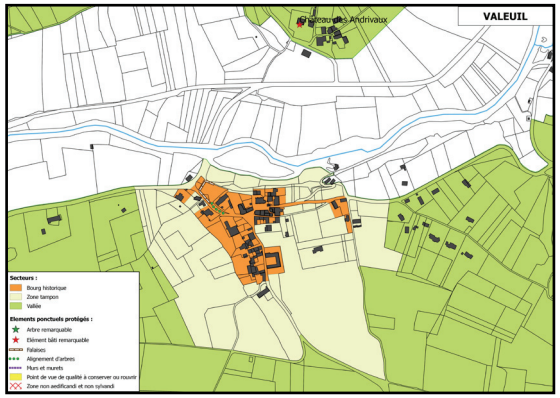

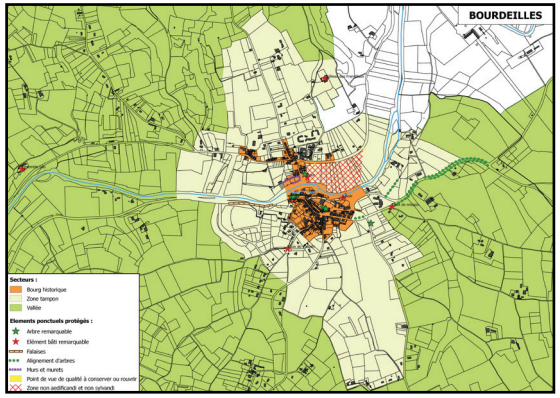

Traduction graphique des orientations : des éléments ponctuels identifiés à préserver

Indépendamment des secteurs définis, sont identifiés sur le document graphique de l'AVAP les éléments du patrimoine naturel ou bâti à protéger suivants :

- Arbre remarquable
- Elément bâti remarquable
- Alignement d'arbres
- Murs et murets
- Falaise
- Point de vue de qualité à conserver ou rouvrir
- Zone non aedificandi et non sylvandi

Arbre remarquable

Murs et murets à protéger

Cône de vue à maintenir ouvert

Elément bâti remarquable

Traduction réglementaire des orientations : une protection progessive

Le règlement écrit de l'AVAP prévoit des règles architecturales, urbaines et paysagères spécifiques par secteur, selon une volonté de protection progressive (forte au niveau des bourgs historiques, moyenne au niveau des abords de ces bourgs, et modérée sur le reste de la vallée). Une distinction est également faite entre le bâti ancien, le bâti plus récent et les futures constructions.

	Bourgs historiques	**Zone tampon autour des bourgs historiques**	**Vallée**
Zonage	Les centres bourgs historiques + les éléments bâtis traditionnels des faubourgs	Secteur défini à partir d'une étude de co-visibilité avec la zone « bourgs historiques »	Le reste de la zone AVAP
Règles sur le bâti existant	**Règles architecturales complètes** pour garantir des rénovations ou des agrandissements en conformité avec l'architecture traditionnelle	**Sur le bâti antérieur à 1950 :** Règles pour respecter le cadre ancien	**Sur le bâti antérieur à 1950 :** Règles pour respecter le cadre ancien
		Sur le bâti postérieur à 1950 : Règles visant à garantir l'insertion du bâti dans le paysage patrimonial urbain	**Sur le bâti postérieur à 1950 :** Règles simples visant simplement à garantir l'intégration de la construction dans le paysage naturel et bâti
Règles sur les nouvelles constructions	**Règles architecturales assez complètes** pour garantir une architecture de qualité	Règles visant à garantir l'insertion du bâti dans le paysage patrimonial urbain	Règles simples visant simplement à garantir l'intégration de la construction dans le paysage (couleurs, formes…)

Gradient de protection

BOURDEILLES

COMPATIBILITÉ DE L'AVAP AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Réglementairement parlant, l'AVAP doit prendre en compte les grandes orientations fixées par les documents d'urbanisme. C'est-à-dire qu'elle doit être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Cette obligation répond au souhait, d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche du projet territorial, et d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle des documents d'urbanisme, car exposés aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.1 Le PLU de Brantôme

La commune de Brantôme est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008. Les communes de Bourdeilles et Valeuil sont quant à elles dotées de cartes communales.

Il est important de préciser également qu'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration** sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle, en parallèle de la démarche AVAP.

Le PADD du PLU de Brantôme

Le PADD fixe la stratégie de développement de la commune.
Il comprend notamment les orientations suivantes :

- «accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2015». Il est précisé que la réhabilitation en centre-ville ainsi que la création de nouveaux quartiers à ses abords devront être privilégiés. De plus, il s'agira de «permettre l'étoffement de quelques villages», pour «le maintien d'une vie villageoise, caractéristique du pays du Brantômois»

- mettre en place un «développement économique s'appuyant sur les activités touristiques» et «favoriser la mixité des fonctions en centre-ville afin de favoriser la dynamique commerciale»

- «préserver les espace et les activités agricoles»

- «**préserver et mettre en valeur le cadre naturel et architectural**» : «protection des espaces sensibles», «intégration de la ZPPAUP et de ses préconisations architecturales quant aux réhabilitations et aux constructions neuves», «prise en compte des vestiges archéologiques recensés»

Zones inconstructibles
Le plan de zonage de l'AVAP localise une zone qu'elle définit comme «non aedificandi et non sylvandi» sur la commune de Brantôme (interdiction d'y construire ou d'y planter des arbres).

Il s'agit d'un secteur situé à Puy-Fournier permettant une vue exceptionnelle sur le bourg de Brantôme et son abbaye, et devant donc rester «ouvert».

Ce secteur est actuellement classé comme «zone N» au sein du PLU et est donc inconstructible. Le zonage de l'AVAP a par ailleurs veillé à conserver un recul suffisamment grand par rapport aux bâtiments bordant le site, afin de ne pas bloquer d'éventuelles extensions ou annexes.

L'AVAP s'inscrit pleinement en compatibilité avec le PLU de Brantôme et les orientations de son PADD. Elle permet en outre de mettre en application l'orientation en gras ci-contre.

Nous pouvons donc en conclure que l'AVAP, outil de mise en valeur et préservation du patrimoine naturel et bâti, est pleinement compatible avec le PLU de Brantôme.

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.2 Les cartes communales de Bourdeilles et de Valeuil

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme très simples. Contrairement aux PLU, elles ne sont pas pourvues de Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui fixe les orientations pour le développement du territoire.

Elles disposent simplement d'un zonage qui permet de réglementer la constructibilité sur la commune.

Or, le plan de zonage de l'AVAP ne localise qu'une seule zone qu'elle définit comme *non aedificandi et non sylvandi* sur la commune de Bourdeilles. Il s'agit d'un secteur permettant une vue de qualité sur le château. Ce secteur est classé en zone Naturelle, donc non constructible, dans la carte communale (cf. extrait ci-contre).

L'AVAP sera compatible avec les cartes communales des communes de Bourdeilles et Valeuil.

Extrait de la carte communale de Bourdeilles

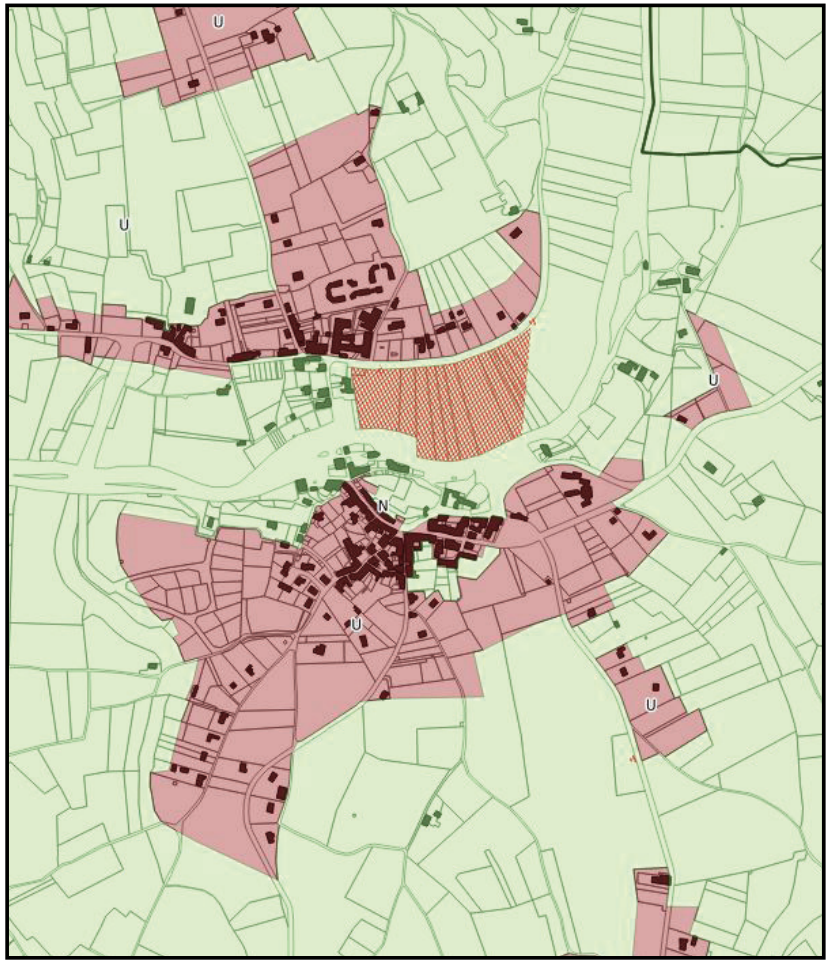

Zone constructible de la carte communale
Zone non constructible de la carte communale
Zone non constructible prévue dans l'AVAP

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.3 Le PLUi en cours d'élaboration

La Communauté de Communes Dronne et Belle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 28 janvier 2015, sur l'ensemble de son territoire. Il viendra à terme remplacer l'ensemble des PLU et cartes communales en vigueur.

Les notions d'aménagement et de développement durables, ainsi que la préservation de la qualité du cadre de vie, sont au coeur de la démarche tant du PLUi que de l'AVAP. Ces documents sont élaborés dans une même philosophie de projet de territoire de qualité. Ils seront donc cohérents et complémentaires.

INCIDENCES DE L'AVAP SUR L'ENVIRONNEMENT

6. Analyse des incidences sur l'environnement

Conformément à la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, retranscrite notamment aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'Environnement, une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale.

La Communauté de Communes Dronne et Belle a demandé à l'Autorité Environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, le 24 mars 2016. Les éléments décrits dans cette demande d'examen au cas par cas sont présentés ci-après :

6.1 Composantes physiques

6.1.1 Sols et sous-sols

Dans son règlement graphique, l'AVAP protège plusieurs haies bocagères et alignements d'arbres. Cela permettra de contribuer au maintien des sols (grâce à leurs racines, les haies consolident le sol et luttent efficacement contre les glissements de terrain) et à la préservation de corridors écologiques micro-locaux.

Par ailleurs, l'AVAP interdit via son règlement la plantation de nouvelles peupleraies en fond de vallée. Cela permettra, conformément aux préconisations du SRCE et des sites classés et inscrits, de limiter la fermeture de ces espaces et une perte de biodiversité sur les prairies humides.

6.1.2 Relief

Le relief est au cœur de l'approche paysagère de l'AVAP. Les limites nord/sud de son périmètre global ont été définies en fonction des lignes de crêtes de la vallée, et de ses plateaux.

Le relief a, par ailleurs, servi de support à l'identification des réels bassins visuels des monuments historiques et d'éléments bâtis remarquables (châteaux notamment, servant de « repères » le long de la vallée).

6.1.3 Cours d'eau

L'AVAP prend place autour de la Dronne, véritable épine dorsale du territoire.

Cette entité environnementale et paysagère trouve une résonnance dans les orientations de l'AVAP, à travers :

=> l'affirmation des 3 entités paysagères du territoire (plateaux agricoles, coteau boisé et clairières, et fond de vallée)

=> la préservation du corridor écologique constitué par la vallée de la Dronne

Conformément à ces objectifs, le règlement de l'AVAP permettra de préserver le fond de vallée (cours d'eau et leurs abords) en assurant la conservation des ripisylves et des espaces ouverts.

6.2 Composantes naturelles

6.2.1 SRCE Aquitaine

L'AVAP s'inscrit tout à fait dans les enjeux et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En affirmant l'importance de préserver les structures paysagères (trame bocagères, haies, ripisylves…), en œuvrant pour limiter la fermeture des paysages (et notamment du fond de vallée), en assurant la préservation du corridor écologique de la vallée de la Dronne, elle permet de répondre aux enjeux du SRCE de « maintenir ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau », « préserver des zones humides », « maintenir l'équilibre entre milieux ouverts et fermés », « lutter contre la fermeture et l'homogénéisation des taillis »...

6.2.2 Sites Natura 2000

La fiche descriptive du site Natura 2000 de la Vallée de la Dronne précise que les principales menaces sur ce site sont la régression du bocage et les barrages empêchant la migration des poissons.

Celle du site Natura 2000 des Coteaux de la Dronne précise, quant à elle, que la principale menace sur ce site est les phénomènes de recolonisation forestière.

Sur ce point, l'AVAP montre dans son diagnostic l'intérêt de conserver les zones ouvertes en bordure de rivière et de proscrire par conséquent les plantations forestières, et notamment les peupleraies. Le règlement de l'AVAP permettra d'assurer cet objectif.

Une palette végétale sera également annexée au règlement, afin de proposer des essences locales variées et adaptées aux milieux humides.

Enfin, la « préservation du corridor écologique constitué par la Vallée de la Dronne » est l'un des objectifs formulés et validés par la commission locale AVAP.

6.2.3 ZNIEFF de type 1 et 2

Tel qu'évoqué précédemment, l'AVAP met en avant dans son diagnostic la richesse écologique de la vallée de la Dronne et « patrimonialise » ces milieux naturels en y consacrant un objectif dans le document d'orientations : « Préserver le corridor écologique constitué par la vallée de la Dronne ».

6.3 Composantes paysagères et patrimoniales

6.3.1 Sites classés et inscrits

Il faut préciser que la création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. L'AVAP ne se superposera donc pas aux sites classés. Les deux sites classés constitueront des « trous » dans le périmètre de l'AVAP. L'AVAP viendra prendre place autour d'eux, à l'image d'un écrin de préservation.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits. Les deux sites inscrits du territoire sont entièrement inclus dans l'AVAP.

6.3.2 Monuments historiques

27 monuments historiques sont présents sur l'ensemble des trois communes. 26 d'entre eux sont inclus au sein de l'AVAP. Son périmètre a été conçu de manière à inclure les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Néanmoins, sur la commune de Brantôme, plusieurs périmètre des abords « dépassent » du périmètre d'AVAP (notamment les monuments suivants : ancienne abbaye de Brantôme, église du Petit Saint-Pardoux, fontaine Médicis...), car le choix a été fait de délimiter l'AVAP à l'est de la route départementale n°939, ce qui ne permet pas d'englober la totalité de ces périmètres d'un rayon de 500m.

Une procédure de périmètres délimités des abords sera envisagée, en concertation avec l'UDAP 24, pour les monuments historiques de Brantôme dont le périmètre de protection des abords déborde du périmètre de l'AVAP, afin d'éviter des périmètres résiduels.

6.3.3 Entités archéologiques

Le périmètre de l'AVAP englobe de nombreuses zones de protection archéologique. Seuls quelques vestiges, situés sur les plateaux à l'écart de la vallée, n'ont pas été inclus.

De plus, une des orientations de l'AVAP est la mise en valeur et la préservation des grottes et habitats préhistoriques.

6.4 Compatibilité de l'AVAP avec les documents d'urbanisme

6.4.1 Documents d'urbanisme communaux existants

La commune de Brantôme est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les communes de Bourdeilles et Valeuil sont, quant à elles, dotées de cartes communales.

L'AVAP est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Brantôme. Elle permet en outre de mettre en application certaines de ses orientations.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'AVAP n'a pas vocation à régir le droit des sols. Ce sont bien les documents d'urbanisme opposables qui fixent la destination et la constructibilité des sols. L'AVAP intervient en complémentarité pour permettre à la collectivité de bénéficier d'un outil de protection du patrimoine bâti et naturel.

Toutefois, l'AVAP de la vallée de la Dronne intervient ponctuellement sur la constructibilité des sols, en fixant des zones *non aedificandi* et *non sylvandi* pour des raisons de perspectives monumentales et paysagères (points de vue de qualité à conserver ouverts). Deux zones seulement sont identifiées : une située à Brantôme (point de vue depuis Puy Fournier sur le bourg) et une autre à Bourdeilles (point de vue sur le château de Bourdeilles et son promontoire).

Dans ces deux cas, il s'agit déjà de zones non constructibles au sein des documents d'urbanisme existants.

6.4.2 Futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Communauté de Communes Dronne et Belle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 2015. Les études ont démarré au premier trimestre 2016.

Le futur PLUi intègrera les prescriptions réglementaires fixées par l'AVAP de la vallée de la Dronne.

6.5 Conclusion sur l'existence ou non d'incidences notables sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet d'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne a pu démontrer, thème par thème, l'absence d'incidence négative notable sur l'environnement. Etant donné que l'AVAP n'aura aucune action sur l'ouverture à l'urbanisation, et qu'au contraire, elle permet de protéger des espaces naturels, aucune incidence notable sur l'environnement ne sera générée. En outre, l'AVAP permettra de protéger, conformément aux préconisations liées aux protections environnementales, plusieurs éléments naturels à enjeux paysagers et environnementaux (espaces bocagers de la vallée, arbres remarquables, haies...).

Au regard de ces éléments et conclusion, **l'Autorité Environnementale a décidé par arrêté du 28 avril 2016 de ne pas soumettre l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles à évaluation environnementale.**

AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Dronne et Belle
Communauté de communes